RECTIFICATION ADMINISTRATIVE

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

**RAPPEL**

Suite à la Circulaire du 26 juillet 2017, les mairies sont compétentes pour procéder aux rectifications administratives.

Votre demande doit être adressée :

- pour les actes établis en France, à la mairie du lieu où l’acte a été dressé ou transcrit (article 1047 du code de procédure civile).

- pour les actes établis à l’étranger, au Service central d'état civil - Ministère chargé des affaires étrangères, 11, rue de la Maison Blanche, 44941 Nantes Cedex 09 (article 1047 du code de procédure civile).

- pour les pièces tenant lieu d’actes de l’état civil à un réfugié ou un apatride, au Procureur de la République au Tribunal Judiciaire de Paris, parvis du tribunal de Paris, 75859 Paris cedex 17 (article 1046 du code de procédure civile).

Si le document qui justifie la rectification est un document établi par une autorité étrangère, il faut adresser la demande de rectification au Procureur de la République du Tribunal Judiciaire à Nancy (Tribunal Judiciaire, rue Général Fabvier, 54035 Nancy).

Exemple : l’acte erroné a été dressé à Pont-à-Mousson.

L’information concerne le père qui est né à l’étranger et n’est pas de nationalité française.

L’acte, accompagné de sa traduction, attestant de l’erreur est un acte étranger

=> Le dossier doit donc être transmis au Procureur de la République.

La personne désirant faire la rectification doit déposer les pièces suivantes :

* Le CERFA n°11531\*03 dument complété,
* La ou les copies intégrales des actes de l’état civil à rectifier,
* La copie intégrale d’un acte sans erreur ou de tout document justifiant de la rectification à effectuer,
* La photocopie de sa pièce d’identité (carte nationale d’identité, passeport…).